Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

Décision du CCAS n°DEC2024 06 02

Portant sur la constitution d'une provision pour créances douteuses

Madame Andréa KISS, présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparait compromis;

VU qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %;

VU le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semibudgétaire ;

VU Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2022 qui s'élève à 823,47 € soit un montant de provision à constituer au titre de l'exercice 2024 de 123,52 €;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constituer une provision pour dépréciation à concurrence de 15 % des états des restes constatés au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette provision est révisée annuellement ;

DECIDE

Article 1 : D'AJUSTER la provision pour créances douteuses du CCAS à hauteur de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans issus de l'état des impayés au 31 décembre 2022 pour un montant de 823,47€, soit une provision de 123,52€.

Article 2: D'OUVRIR au budget les crédits correspondants au compte 6817.020 -« Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Fait au Haillan, le 7007 NINT & I

19 JUIN 2024

La Présidente du CCAS, Andréa KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

AMERICAN.